

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

L'article L.114-3-1 du code de la recherche introduit par l'article 9 de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche a prévu la création d'une Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) dotée du statut d'autorité administrative indépendante.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3-6 du code de la recherche, le présent décret est destiné à fixer l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle autorité administrative indépendante.

L'AERES est créée pour doter le système français de recherche et d'enseignement supérieur de l'instrument qui lui manquait dans un contexte international et européen, marqué par la prégnance des problématiques d'évaluation de la recherche. L'Agence française doit être construite pour se situer, dans ce paysage, sur un pied d'égalité avec ses homologues les plus reconnus. Elle doit ainsi permettre à la recherche et à l'enseignement supérieur français de jouer un rôle moteur dans la mise en place progressive d'une politique européenne en matière d'évaluation.

L'AERES se devait d'embrasser, dans son action, l'activité de recherche et l'activité d'enseignement supérieur tant ces deux champs sont, aujourd'hui, étroitement liés.

Cette liaison doit garantir une optimisation des informations nécessaires pour apprécier la qualité des établissements. En effet, l'évaluation constitue pour la recherche comme pour l'enseignement supérieur la clef de voûte de la reconnaissance de qualité et le cercle vertueux de l'amélioration de l'efficacité.

Pour être comparable aux meilleurs standards internationaux, l'AERES doit respecter cinq principes : l'indépendance, la légitimité, la transparence, le respect de la diversité, l'efficacité.

### **Une agence indépendante**

Le choix du statut d'autorité administrative indépendante vise à permettre le fonctionnement de l'Agence et le déroulement des évaluations dans les conditions de la plus grande indépendance.

L'Agence établira ses avis d'évaluation à l'abri de tous types de pressions. Elle définira ses critères et ses méthodes dans le cadre juridique fixé par la loi et le présent décret mais sous sa seule responsabilité.

Dans ce cadre, les pouvoirs publics demeurent garants des divers objectifs fixés aux activités évaluées, et l'Agence doit définir les moyens appropriés pour apprécier la qualité des activités au regard de la diversité des objectifs à atteindre.

L'Agence évalue mais elle ne décide pas. Les décisions de reconnaissance des unités de recherche et de financement de leurs activités, les démarches de contractualisation des établissements demeurent pleinement de la compétence de l'État ou des responsables des établissements.

Le statut de l'Agence lui permet enfin d'être saisie, au niveau national comme au niveau international, de demandes particulières d'évaluation concernant l'ensemble de son champ de compétences.

### **Une agence légitime**

L'AERES ne peut réussir qu'en étant pleinement reconnue, à tous les niveaux de son action, d'abord par la communauté scientifique et universitaire française et internationale mais aussi par les partenaires intéressés par la recherche et l'innovation et par les formations supérieures.

C'est pourquoi, si le conseil de l'Agence résulte d'une nomination, si l'Agence procède à la désignation des comités d'évaluation, ces choix seront opérés sur la base de propositions émanant des acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Les curriculum vitae de l'ensemble de ces personnalités seront rendus publics afin de donner à tous ceux qui sont concernés par les évaluations les garanties nécessaires.

### **Une agence transparente dans ses démarches d'évaluation**

Les critères et les méthodologies de l'évaluation seront rendus publics, qu'il s'agisse de ceux concernant les établissements, les unités de recherche, les formations et diplômes ou les procédures d'évaluation des personnels. Il s'agit de la première condition de la transparence.

En second lieu, quelle que soit l'instance évaluée et quelle que soit la méthodologie utilisée, il sera procédé à un débat contradictoire avec l'instance évaluée. Le conseil de l'Agence ne validera le rapport de synthèse de l'évaluation qu'après avoir permis à l'instance évaluée de faire valoir ses observations. Cette soumission au principe du contradictoire constitue la deuxième condition de la transparence.

Enfin, les avis de l'Agence, le cas échéant ses recommandations et les notations auxquelles elle pourra procéder ainsi que les observations de l'instance évaluée seront rendus publics et accessibles à tous. Cette publicité générale des résultats des travaux d'évaluation est la troisième condition de la transparence.

### **Une agence respectueuse de la diversité**

Dans l'exercice de toutes ses compétences, l'Agence doit prendre en compte la grande diversité des objets et des problèmes à évaluer.

Cette diversité recouvre d'abord la variété des champs scientifiques et des débats, voire des controverses, qui accompagnent nécessairement le progrès des connaissances.

Cette diversité est ensuite celle des acteurs concernés : les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur mais aussi d'autres acteurs exprimant les demandes de la société à l'endroit de la science et des formations supérieures. Ainsi la diversité des missions de l'Agence reflète la diversité des missions de la communauté scientifique et des institutions de recherche et d'enseignement supérieur :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- la réponse, par la formation initiale et continue, aux besoins de qualifications supérieures ;
- la formation à la recherche et par la recherche ;
- le partage et la diffusion des connaissances scientifiques ;
- le développement d'une capacité d'expertise ;
- la coopération européenne et internationale.

Cette prise en compte de la diversité conduit enfin à une pluralité de méthodes qui doivent être adaptées de manière pertinente aux objets de l'évaluation correspondant aux grandes missions de l'agence : établissements, unités de recherche, cursus de formation supérieure, procédures d'évaluation des personnels.

### **Une agence efficace**

Quel que soit l'instance évaluée, le conseil de l'Agence assure la cohérence d'ensemble des travaux menés : à cette fin une charte de l'évaluation fixera les principes généraux qui garantiront la qualité, la transparence et la publicité des évaluations et des procédures.

De manière générale, l'Agence s'attachera à assurer la synergie de toutes les démarches évaluatives dans le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche même lorsqu'elle n'en assure pas la responsabilité directe.

Lorsque la loi ou le règlement auront créé des instances particulières d'évaluation, tout particulièrement pour les personnels et pour les formations et diplômes, l'Agence pourra formuler des avis sur les procédures mises en œuvre par ces instances particulières d'évaluation.

Pour assurer la nécessaire relation entre l'évaluation des personnels et celle des unités dont ils font partie, l'Agence associera, à l'évaluation des unités, des représentants des instances chargées d'évaluer les personnels concernés. Il est indispensable, en effet, de situer l'activité des personnels par rapport au contexte dans lequel ils exercent cette activité.

Dans le même esprit, les évaluations conduites au sein d'un organisme de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur prendront en considération les stratégies définies par ces établissements et organismes et leurs attentes.

Enfin, au sein même de l'Agence, un travail conjoint sera organisé, autant que de besoin, entre les sections responsables des grands domaines de compétences définis à l'article L .114-3-1 du code la recherche, à la fois pour éviter une parcellisation des évaluations et pour favoriser une fertilisation croisée des approches. Ainsi, pourront être mieux appréhendés les liens entre la recherche et l'offre de formation supérieure de niveau master et doctorat, entre stratégie de l'offre de formation supérieure de niveau licence d'une université et son environnement, entre stratégie de recherche d'un établissement et évaluation de ses unités, entre politique d'établissement et politique de l'emploi scientifique et des personnels.

Source de données nombreuses et objectives, livrant des synthèses offertes à la connaissance de tous, l'AERES s'installera comme une ressource majeure pour nourrir les stratégies et les décisions d'orientation scientifique et de formation du pays.

Le présent décret définit le cadre le plus adapté à la conduite de ces missions.

**L'article 1<sup>er</sup>** définit les différents organes de l'Agence dont les règles de fonctionnement sont précisés au chapitres 1<sup>er</sup> à IV et les règles fondamentales qui régissent son action.

Le **chapitre 1<sup>er</sup>** comprend 8 articles relatifs au conseil de l'Agence.

**L'article 2** précise que les membres du conseil ainsi que son président sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il précise les conditions dans lesquelles sept membres nommés au conseil procèdent de propositions des organes dirigeants des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements et organismes de recherche et sept autres membres des propositions formulées par les instances d'évaluation.

**L'article 3** définit le régime d'incompatibilité du mandat de membre du conseil avec certaines fonctions de responsabilité dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, **l'article 4** fixe la durée du mandat et **l'article 5** pose le principe de l'attribution, à chaque membre, d'une indemnité, dont les conditions seront fixées par décret.

**L'article 6** énumère les compétences du conseil qui comprennent outre les décisions les plus importantes relatives à l'organisation interne et à la gestion de l'Agence, la définition d'une charte de l'évaluation, les modalités de participation à des actions européennes ou internationales, la définition du programme pluriannuel d'évaluation et du contenu du rapport annuel ainsi que la validation des rapports de synthèse.

**L'article 7** précise le rôle du conseil dans la conduite des procédures d'évaluation. **L'article 8** énonce les règles générales régissant la tenue des réunions du conseil et **l'article 9** prévoit que pour la validation des rapports de synthèse il constitue en son sein des formations spécialisées.

Le **chapitre II**, qui comporte le seul **article 10**, est consacré au président de l'Agence qui, outre son rôle de président du conseil, exerce des prérogatives en matière d'organisation, de gestion des personnels et de gestion financière, ces dernières étant exercées sans contrôle financier préalable. Il est assisté d'un secrétaire général nommé par ses soins et peut déléguer sa signature.

Le **chapitre III** expose le rôle des sections de l'agence. **L'article 11** décrit la compétence de chacune des sections. **L'article 12** définit les missions des directeurs de ces sections : ces directeurs – qui peuvent diriger deux sections – organisent le travail de leurs sections et notamment l'élaboration de rapports de synthèse ou de proposition de notation établis au vu des rapports des comités d'évaluation et des avis de présidents de ces comités réunis en groupes thématiques.

Le **chapitre IV**, qui comporte cinq articles, établit les règles de constitution et de fonctionnement des comités d'évaluation.

Selon **l'article 13** ceux-ci sont constitués d'experts inscrits sur une liste valable quatre ans et rendue publique avec le curriculum vitae de ceux qui y sont inscrits, établie par le président de l'Agence sur proposition des organes de l'Agence, des chefs d'établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et des instances d'évaluation compétentes pour ces établissements.

**L'article 14** dispose que la nomination des membres et du président de chaque comité est effectuée par les directeurs de section.

**L'article 15** détermine les modalités générales d'intervention de ces comités. Ceux-ci disposent, pour établir les rapports d'évaluation selon les modalités retenues par le conseil, de pouvoirs d'investigation importants. **L'article 16** prévoit les modalités particulières d'organisation de l'évaluation des unités de recherche, en concertation avec les établissements dont ces unités relèvent.

Le **chapitre V**, composé du seul **article 17**, établit les règles de déontologie qui s'appliquent aux membres du conseil, aux personnels et experts et visent à prévenir les conflits d'intérêt et la violation du secret des discussions qui ont lieu au sein de ses organes.

Le **chapitre VI** relatif aux personnels de l'Agence énumère les catégories de personnels qui peuvent concourir à l'exercice de ses missions.

Le **chapitre VIII** énonce enfin les dispositions transitoires et finales :

- **L'article 19** précise que les évaluations en cours de réalisation par les instances auxquelles l'AERES est substituée sont menées à leur terme mais validées dans les conditions prévues par le présent décret.
- **L'article 20** prévoit que les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil État ; en effet l'intervention d'un décret en Conseil des ministres s'avère nécessaire en raison de l'abrogation rendue obligatoire par l'intervention du présent texte de dispositions prises elles-mêmes par décret en Conseil des ministres mais cette procédure ne sera pas nécessaire en cas de modification ultérieure du texte.
- **L'article 21** abroge les articles D\*. 242-1 à D\*.242-14 du code de l'éducation qui organisaient le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel (CNE), qui avait le statut d'autorité administrative indépendante, et le décret n°89-294 du 9 mai 1989 relatif au Comité national d'évaluation de la recherche (CNER).
- **L'article 22** tire les conséquences rédactionnelles dans le code de l'éducation des dispositions abrogatives précédentes.

Ainsi la création de l'AERES n'accroît pas le nombre des autorités administratives indépendantes et contribue globalement à diminuer le nombre de structures publiques en charge d'évaluation.



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de  
l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**

Le président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 242-1, L. 642-3, L. 711-1, L. 711-4, L. 721-1 et L. 952-6 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-1, L. 114-1-1, L. 114-3-1 à L. 114-3-7 et L. 321-2 ;

Vu le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, notamment son article 3

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ..... ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologique en date du ..... ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ..... ;

Le Conseil État (section de l'intérieur) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

**D É C R È T E :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est administrée par un conseil, sous l'autorité duquel sont conduites les évaluations.

L'Agence constitue des comités d'experts qui établissent des rapports d'évaluation. Elle assure leur cohérence en élaborant des rapports de synthèse, qui sont soumis, pour validation, aux formations spécialisées du conseil.

Les critères et les procédures mis en œuvre par l'Agence prennent en compte la diversité de nature et de mission des entités évaluées. Chaque entité est mise à même de faire connaître ses observations sur le rapport d'évaluation qui la concerne. La lettre de mission et le rapport d'évaluation accompagné de ces observations font partie intégrante du rapport de synthèse préparé par l'Agence. Tous les rapports de synthèse sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article L. 114-1-1 du code de la recherche. Ils ont vocation à éclairer les décisions des établissements ou organismes et des services de État ayant à statuer sur le fonctionnement et sur le devenir des entités évaluées.

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**LE CONSEIL DE L'AGENCE**

**Art. 2.** – Les membres du conseil ainsi que son président sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres mentionnés au 2° de l'article L. 114-3-3 du code de la recherche sont choisis parmi les candidats proposés par les présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements publics ayant une mission statutaire de recherche ainsi que des fondations d'utilité publique mentionnées à l'article L. 343-1 du code de la recherche dans lesquelles sont effectués des travaux de recherche. Chaque établissement ou organisme peut proposer un candidat. Les établissements et organismes employant plus de mille personnes peuvent en proposer deux.

Les membres mentionnés au 3° de l'article L. 114-3-3 précité sont choisis parmi les candidats proposés par les instances d'évaluation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du code de la recherche et par les autres instances d'évaluation instituées dans les établissements publics ayant une mission statutaire de recherche et les fondations mentionnées à l'alinéa précédent.

L'instance d'évaluation de chaque établissement ou organisme, ainsi que la commission des titres d'ingénieurs et la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, peuvent proposer un candidat. Les instances d'évaluation des établissements et des organismes employant plus de mille personnes peuvent en proposer deux. Le Conseil national des universités ou le Comité national de la recherche scientifique peuvent proposer chacun sept noms.

**Art. 3.** – Le mandat des membres du conseil est incompatible avec la fonction de chef d'établissement ainsi qu'avec la qualité de président de section du Conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique ou de toute autre instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche, ainsi que de membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Les personnes exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être nommées au conseil de l'Agence que si elles s'engagent à cesser ces fonctions à compter de leur nomination.

**Art. 4.** – Les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Lorsque le siège d'un membre nommé devient vacant, il est procédé à son remplacement dans les conditions de la désignation initiale, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lors de la constitution initiale du conseil, un tirage au sort désigne douze membres dont le premier mandat est porté à six ans.

**Art. 5.** – Les membres du conseil de l'Agence reçoivent une indemnité dont le montant est fixé pour chaque membre par décision du président du conseil de l'Agence. Le versement est assuré par l'Agence sur son budget. Les conditions d'attribution de ces indemnités sont fixées par décret.

Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État

**Art. 6.** – Le conseil de l'Agence délibère sur :

1° Une charte de l'évaluation fixant les principes généraux d'évaluation et de notation qui doivent être mis en œuvre pour garantir la qualité, la transparence et la publicité des évaluations et des procédures ;

2° La politique de coopération européenne et internationale, notamment la participation, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur ;

3° La désignation des directeurs de section sur proposition du président de l'Agence ;

4° Le programme pluriannuel d'évaluation établi en cohérence avec les échéances des procédures de contractualisation des établissements ;

5° La validation des rapports de synthèse préparés par les sections au vu des rapports des comités d'évaluation ;

6° Le rapport annuel prévu à l'article L. 114-3-7 du code de la recherche qui rend compte des activités d'évaluation conduites par l'Agence et qui peut comporter des considérations générales ou thématiques prenant appui sur les résultats des évaluations ;

7° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel de l'Agence ;

8° Le budget annuel de l'Agence et le cas échéant ses modifications en cours d'année ;

9° Le règlement intérieur de l'Agence.

Le conseil arrête, sur proposition du président, l'organisation et le règlement des services et sections de l'Agence.

**Art. 7.** – Le conseil assure la cohérence des procédures d'évaluation mises en œuvre dans les sections de l'Agence. A ce titre, il précise, pour chaque section, le cadre, les objectifs, les critères et les modalités de déroulement de la procédure d'évaluation. Il définit les types de données à transmettre aux comités d'évaluation mentionnés à l'article 13 du présent décret, ainsi que toute indication jugée utile pour le déroulement régulier des évaluations.

Le conseil veille à ce que l'évaluation tienne compte de la diversité des activités et des missions conformément aux articles L. 112-1, L. 114-1 et L. 114-3-2 du code de la recherche.

Le conseil fixe également les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations conduites à la demande des ministres compétents en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Lorsque la loi ou le règlement attribue à une instance la compétence pour procéder à l'évaluation de certaines formations ou diplômes, l'Agence peut rendre un avis sur la qualité des procédures mises en œuvre.

**Art. 8.** – Le conseil de l'Agence se réunit en séance plénière sur convocation de son président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 9.** – Pour la validation des rapports de synthèse, le conseil constitue en son sein pour chaque section une formation spécialisée composée d'au moins cinq membres.

## CHAPITRE II LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE

**Art. 10.** – Le président du conseil dirige l'Agence. Il fixe l'ordre du jour du conseil.

Il a autorité sur les personnels de l'Agence.

Il nomme le secrétaire général chargé de l'organisation administrative de l'Agence à qui il peut déléguer sa signature pour tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Agence et à l'exercice de ses missions.

Il est ordonnateur des dépenses.

Sans préjudice du contrôle exercé par la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières, l'Agence n'est pas soumise au contrôle financier prévu au décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 susvisé.

Le président peut déléguer sa signature aux directeurs de section pour les affaires relevant de leur compétence.

## CHAPITRE III LES SECTIONS DE L'AGENCE

**Art. 11.** – Les sections prévues à l'article L. 114-3-4 du code de la recherche sont :

1° La section des établissements, compétente pour l'évaluation des établissements et organismes mentionnés au 1° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche et pour valider les procédures d'évaluation des personnels de ces établissements et organismes et donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre ;

2° La section des unités, compétente pour l'évaluation des activités des unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° du présent article ;

3° La section des formations, compétente pour l'évaluation des formations et des diplômes.

**Art. 12.** – Chaque section est dirigée par une personnalité justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique désignée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret. Un même directeur peut diriger deux sections.

Le directeur organise le travail de la section, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports de synthèse et la proposition, le cas échéant, d'une notation établie sur la base d'une analyse multicritère au vu des rapports des comités d'évaluation. Il s'appuie à cet effet sur l'avis des présidents des comités d'évaluation réunis par groupes thématiques.

Le directeur signe les rapports de synthèse mentionnés à l'alinéa précédent qui relèvent de la section qu'il dirige.

## CHAPITRE IV LES COMITÉS D'ÉVALUATION

**Art. 13.** – Une liste des personnalités, françaises ou étrangères parmi lesquelles sont choisis les membres des comités d'évaluation, est établie par le président de l'Agence sur proposition :

1° Des membres du conseil et des directeurs des sections ;

2° Des présidents ou directeurs des établissements ou organismes énumérés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret ;

3° Des instances d'évaluation énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du présent décret.

Leur inscription sur la liste est valable pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le nom et le *curriculum vitae* des experts figurant sur la liste sont rendus publics.

**Art. 14.** – Les membres composant chaque comité d'évaluation sont désignés par le directeur de la section compétente, qui en désigne également le président.

**Art. 15.** – Les comités d'évaluation établissent les rapports d'évaluation selon les modalités retenues par le conseil de l'Agence.

Ils peuvent, pour les nécessités de l'évaluation, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

Ils procèdent, pour les évaluations relevant de la section des établissements et de la section des unités, à des investigations sur place.

Les projets de rapport d'évaluation sont communiqués aux entités évaluées qui peuvent formuler des observations.

**Art. 16.** – Pour l'évaluation des unités de recherche, chaque comité reçoit une lettre de mission. Celle-ci est établie après consultation de leurs établissements de rattachement.

Le comité d'évaluation est nommé après consultation de ces établissements qui font notamment part de leurs observations sur d'éventuels conflits d'intérêt. Il est constitué, d'une part, d'au moins six membres nommés dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret parmi lesquels est nommé le président du comité et, d'autre part, d'un représentant de l'instance d'évaluation des personnels de chaque établissement dont relève l'unité évaluée, sur proposition de ces instances.

#### CHAPITRE V RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

**Art. 17.** – Les membres du conseil de l'Agence, les membres du personnel de celle-ci et les experts désignés par elle, ne peuvent participer aux délibérations ni à la rédaction de rapports concernant l'entité évaluée s'ils appartiennent à cette entité.

Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent, les mandats et les intérêts qu'ils détiennent dans les établissements ou organismes qui ont vocation à faire l'objet d'évaluations conduites par l'Agence. Ces déclarations sont faites au président du conseil.

Les débats au sein de l'Agence, de son conseil et des comités d'évaluation sont soumis au secret professionnel.

#### CHAPITRE VI LES PERSONNELS DE L'AGENCE

**Art. 18.** – Pour l'exercice de ses missions, l'Agence recrute des personnels administratifs et techniques et des personnels scientifiques, fonctionnaires ou contractuels. L'Agence peut bénéficier du concours de fonctionnaires détachés ou mis à disposition par les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur.

#### CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 19.** – L'Agence assure les missions définies à l'article L. 114-3-1 à compter de son installation.

Les évaluations en cours de réalisation par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par le Comité national d'évaluation de la recherche et par les différentes instances d'évaluation des unités de recherche au moment de l'installation de l'Agence sont toutefois menées à leur terme. Il est procédé à leur validation dans les conditions prévues au présent décret.

**Art. 20.** – Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil État

**Art. 21.** – Les articles D\*. 242-1 à D\*. 242-14 du code de l'éducation et le décret n° 89-294 du 9 mai 1989 relatif au Comité national d'évaluation de la recherche sont abrogés.

**Art. 22.** – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre II est remplacé par l'intitulé suivant : « L'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

II. - Il est inséré un article R. 242-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 242-1.* - L'organisation et le fonctionnement de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont régis par le décret n° 2006- ... du ... 2006 ».

**Art. 23.** – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.